

Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement¹

BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

Toute personne œuvrant au sein d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) et toute personne œuvrant dans un service de garde éducatif en milieu familial, si elle a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), doit signaler la situation sans tarder au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Il s'agit d'une obligation inscrite à l'article 39 de la LPJ.

Il peut s'agir d'allégations d'abus physiques, d'abus sexuels, de négligence, etc. Ne présumez pas qu'une autre personne signalera la situation au DPJ; faites-le vous-même. Évitez de questionner l'enfant concerné.

Lorsque vous êtes avisé qu'un signalement a été fait relativement à un service de garde en milieu familial reconnu par votre BC ou que vous avez vous-même effectué ledit signalement, informez la Direction des enquêtes du ministère de la Famille (Ministère) au 514 247-7719.

Signalements visés

La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) **doit** être suspendue immédiatement dans les cas suivants [article 77.1 al. 1 (1°) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)] :

- Lorsque celle-ci, son assistante ou son assistant, ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ²;
- Lorsque celle-ci, son assistante ou son assistant, ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mis en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le DPJ au directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la LPJ. C'est le cas lorsqu'il y a application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (Entente multisectorielle).

¹ Se référer également aux guides intitulés [Non-renouvellement, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#) et [Traitement des plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial](#).

² Ce type de signalement peut viser une situation intrafamiliale, par exemple lorsque la conjointe ou le conjoint de la RSGE est mis en cause au sujet d'allégations d'abus physique envers leurs propres enfants, ou lorsqu'il concerne un enfant mineur de la RSGE à la suite d'allégations d'abus sexuels envers un autre enfant.

L'article 77.1 du RSGEE ne s'applique pas à la personne qui remplace occasionnellement la RSGE. Dans le cas où un signalement mettrait en cause cette personne remplaçante, la RSGE devrait immédiatement cesser de recourir à ses services. Dans le cas contraire, le BC pourrait suspendre la reconnaissance en vertu de l'article 75 du RSGEE.

Rôle et responsabilités du BC dans le cas d'un signalement

Lorsqu'il est informé d'un signalement donnant lieu à une suspension, le BC a les responsabilités suivantes :

- Garder en tout temps confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement;
- Informer la présidente ou le président du conseil d'administration (CA) du signalement;
- Ne pas questionner l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave qui menacent sa santé physique;
- Préparer l'avis de suspension³ immédiate en indiquant seulement le motif de celle-ci et aviser la RSGE qu'elle pourra présenter ses observations au CA dans un délai de 15 jours à compter de la suspension. Puisqu'il y a obligation réglementaire de suspendre la reconnaissance de la RSGE, le CA n'a pas à se réunir pour prendre une décision sur la suspension immédiate;
- Notifier la RSGE et procéder sans délai à la fermeture du milieu de garde;
- Ne pas tenter de vérifier les faits allégués par le signalement. Lui donner seulement le motif du signalement donnant lieu à la suspension, sans révéler les détails ni l'identité de l'enfant;
- Transmettre l'avis de suspension au Ministère (mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca) et à l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes;
- Aviser la RSGE qu'elle ne peut fournir directement ou indirectement des services de garde durant sa suspension, sans quoi sa reconnaissance sera révoquée de plein droit (article 76 du RSGEE);
- Aviser les parents utilisateurs de la fermeture temporaire du milieu de garde à la suite d'un signalement reçu par le DPJ, tout en respectant le caractère confidentiel des éléments liés au signalement. Les informer que la RSGE ne peut fournir directement ou indirectement des services de garde durant sa suspension;
- En cas de questionnements des parents utilisateurs, le BC peut se référer au document en annexe;

³ Si la RSGE fait déjà l'objet d'une suspension par le BC, il est recommandé de procéder à un nouvel avis de suspension en vertu de l'article 77.1 al. 1 (1^o) du RSGEE.

- Verser à la RSGE une indemnité pouvant aller jusqu'à quatre (4) semaines à compter de la date de sa suspension, selon les ententes collectives des associations représentatives des RSGE;
- Offrir aux parents, si possible, de l'assistance pour replacer les enfants dans un autre milieu de garde le temps de la suspension;
- Préparer le dossier de la RSGE en vue de la réunion de liaison et de planification avec les partenaires de l'Entente multisectorielle. Cette réunion est organisée et sa tenue est confirmée par un intervenant du DPJ. Le dossier doit contenir les renseignements suivants : la date de naissance de la RSGE, le nom du conjoint, des enfants et de toute autre personne qui habite avec elle, les plaintes antérieures, la liste des noms et des dates de naissance des enfants qui fréquentent le milieu de garde, les coordonnées des parents utilisateurs et tout autre renseignement pertinent;
- Lorsqu'il reçoit les résultats de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière, le dossier est considéré comme étant une plainte et le BC doit la traiter selon son processus de traitement des plaintes. La suspension demeure jusqu'à la décision finale du BC quant à la situation reprochée (article 77.1 al. 2 du RSGEE);
- Lorsqu'il reçoit les résultats de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière et que le BC a procédé au traitement de la plainte, il revient au CA de prendre l'une des décisions suivantes concernant le milieu de garde, soit :
 - Maintenir la suspension;
 - Lever la suspension;
 - Procéder à un avis d'intention de révocation.
- Évaluer si une nouvelle demande d'absence d'empêchement est requise lorsqu'un changement relatif aux renseignements pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement. La ou le ministre peut également le requérir [article 81.2.15 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)];
- Aviser sans délai l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes de la décision finale suivant le traitement de la plainte et des impacts sur la reconnaissance;
- Transmettre sans délai au Ministère (mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca) l'avis d'intention et l'avis de non-renouvellement, de suspension et de révocation de la reconnaissance d'une RSGE;
- Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, se référer aux conventions collectives en vigueur afin de vérifier si la RSGE peut bénéficier d'une indemnité additionnelle cinq (5) semaines⁴;

⁴ [Ententes collectives des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial | Gouvernement du Québec](#)

- Le BC peut consulter une conseillère ou un conseiller aux services de garde éducatifs à l'enfance (CSGEE) du Ministère s'il n'est pas en mesure de traiter la plainte adéquatement ou s'il est limité dans ses interventions. Le CSGEE évaluera la pertinence de rediriger le dossier vers un service du Ministère afin que ce dernier procède au traitement de la plainte. Il peut également se référer à sa conseillère ou à son conseiller juridique.

Autres situations donnant lieu à une suspension par le BC

La reconnaissance d'une RSGE **doit** être suspendue immédiatement dans les cas suivants :

- Lorsque celle-ci fait l'objet d'une enquête menée par la ou le ministre à la connaissance du BC en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs [art. 77.1 al. 1 (2°) du RSGEE];
- Lorsque celle-ci fait l'objet d'une plainte adressée au BC, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs [art. 77.1 al. 1 (3°) du RSGEE].

La reconnaissance d'une RSGE **peut** être suspendue immédiatement dans les cas suivants :

- Dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable (art. 77 al. 2 du RSGEE). Dans de telles situations, le BC n'est pas tenu aux obligations préalables prévues à l'article 77 al. 1 du RSGEE.

Dans tous les cas, la suspension dure jusqu'à la décision finale du BC quant à la situation reprochée.

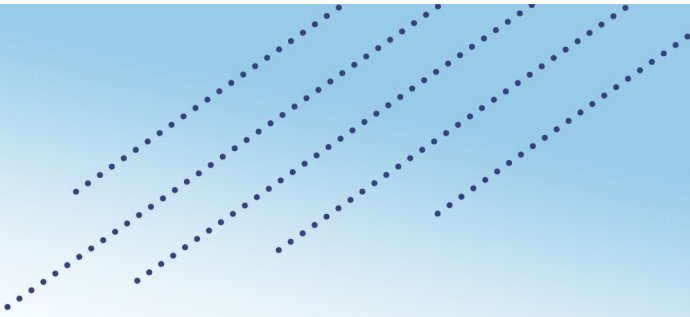
Annexe – Informations pour les parents utilisateurs

La suspension de la reconnaissance d'une RSGE a un impact important pour les parents utilisateurs. Trouver une solution de rechange pendant la fermeture temporaire du service de garde peut s'avérer difficile. Le lien de confiance envers la RSGE peut également être affecté. Enfin, le fait de ne pas connaître les faits reprochés peut créer de l'inconfort ou de la méfiance.

Cette situation peut susciter des plaintes ou des interrogations de la part des parents utilisateurs du service de garde visé par la suspension.

À titre indicatif, voici quelques éléments d'information qui peuvent être fournis :

- Lorsqu'une situation est signalée au DPJ et met en cause un milieu familial reconnu par un BC, il est possible que plusieurs partenaires (DPJ, police, DPCP, Ministère) collaborent au traitement dudit signalement;
- Un signalement effectué au DPJ est confidentiel et peut être fait par tout citoyen ou professionnel;
- Si un enfant fréquentant le service de garde éducatif en milieu familial verbalise des éléments préoccupants, il est suggéré de les noter et de communiquer aussitôt que possible avec le BC, en évitant de questionner l'enfant à répétition;
- Nul ne peut dévoiler l'identité de la personne ayant effectué le signalement et l'identité de l'enfant signalé. Le BC ne peut donc donner aucune information à ce sujet aux parents utilisateurs;
- Lorsqu'un signalement met en cause la RSGE elle-même, une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde ou l'assistant ou l'assistante qui travaille avec la RSGE, la suspension de la reconnaissance est **obligatoire** en vertu de l'article 77.1 al. 1 (1°) du RSGEE;
- Tout en respectant le caractère confidentiel des éléments liés au signalement, le BC doit aviser les parents utilisateurs de la fermeture temporaire du milieu de garde à la suite d'un signalement retenu par le DPJ;
- La RSGE ne peut offrir, directement ou indirectement, des services de garde durant la période de suspension en vertu de l'article 76 du RSGEE;
- La suspension immédiate de la reconnaissance ne met pas d'emblée en cause les qualités personnelles ou professionnelles de la RSGE. Le signalement peut s'avérer non fondé ou concerner une autre personne vivant dans la résidence;
- Le DPJ et l'enquêteur d'un service de police peuvent communiquer avec les parents utilisateurs, mais ne le feront pas dans tous les cas;

- 
- Les éléments ayant mené au signalement et les démarches d'enquête sont confidentiels et aucun détail ne pourra être donné aux parents utilisateurs. L'information communiquée aux parents concernant le signalement doit se limiter strictement au fait qu'il y a un signalement retenu, sans que soient invoqués le motif, le contexte, les faits, les personnes impliquées ou les justifications du signalement;
 - Les démarches du DPJ et de la police ont une durée variable et peuvent s'échelonner sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Ces délais sont hors du contrôle du BC;
 - Lorsque le BC est informé de la fin de l'enquête policière et des conclusions du DPJ, il doit traiter les allégations du signalement au regard de la LSGEE et du RSGEE, conformément à son processus de traitement des plaintes;
 - La suspension du milieu de garde demeure jusqu'à la décision finale du BC sur la situation reprochée. Cette étape peut nécessiter plusieurs démarches en vue de recueillir l'information nécessaire. Une fois la décision du CA prise, la RSGE en est avisée;
 - Le BC peut offrir de l'assistance aux parents utilisateurs qui en font la demande dans la recherche d'un nouveau milieu de garde pour leur enfant.